



Décision relative à une demande d'extension d'usages d'une matière fertilisante

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment le chapitre V du titre V du livre II des parties législative et réglementaire,

Vu le règlement (UE) n° 2019/515 du 19 mars 2019 relatif à la reconnaissance mutuelle des biens commercialisés légalement dans un autre Etat membre,

Vu l'arrêté du 1^{er} avril 2020 fixant la composition des dossiers de demandes relatives à des autorisations de mise sur le marché et permis de matières fertilisantes, d'adjuntoirs pour matières fertilisantes et de supports de culture et les critères à prendre en compte dans la préparation des éléments requis pour l'évaluation,

Vu la demande d'extension d'usages de la matière fertilisante (produit simple) INTRACELL

de la société DANSTAR FERMENT AG

enregistrée sous le n° 2023-2034

Vu les conclusions de l'évaluation de l'Anses du 21 octobre 2024,

Considérant que l'extension d'usage du produit a été autorisée en Belgique,

Vu les éléments transmis par la direction en charge de l'évaluation des produits réglementés de l'Anses le 16 décembre 2024,

L'autorisation de mise sur le marché de la matière fertilisante désignée ci-après **est étendue** en France aux cultures et dans les conditions d'étiquetage et d'emploi précisés dans la présente décision et son annexe.

La présente décision s'applique sans préjudice des autres dispositions applicables.

Avertissement :

Le non-respect des conditions décrites ci-dessous peut entraîner le retrait ou la modification de l'autorisation ainsi que toute action incluant des poursuites judiciaires.



Informations générales

Noms du produit	INTRACELL BLUESTIM GRENACHE ANTI-COULURE GB MERLOT PRO-NOUAISON GB PINOT PRO-FLORAISON GB CABERNET F/S PRO-PRECOCITE GB SYRAH ANTI-BLOCAGE GB MALBEC ANTI-COULURE GB LALSTIM OSMO
Type de produit	Produit de référence
Catégorie du produit	Produit simple
Titulaire	DANSTAR FERMENT AG Poststrasse 30 CH-6300 ZUG Suisse
Classe - Type	Matière fertilisante – Additif agronomique au sens de la norme NF U44-204 autorisé pour un usage en mélange à des engrains N, NP, NPK, PK, NK ou des amendements, solides ou liquides, conformes aux normes NF U42-001-1, NF U42-001-2, NF U42-001-3, NF U44-001, NF U44-051, ou au règlement (UE) 2019/1009 - Poudre soluble de glycine bétaïne.
Etat physique	Poudre soluble
Numéro d'intrant	00031
Numéro d'AMM	1000042

L'échéance de validité de la présente décision correspond à celle de l'autorisation du produit.

La présente décision peut être retirée ou modifiée si des éléments le justifient. Les modalités d'autorisation du produit restent inchangées à l'exception de la modification des conditions mentionnées en annexe de la présente décision.

A Maisons-Alfort, le 08/04/2025

DocuSigned by:

 AE281A955A42454...

Directrice générale déléguée
 en charge du pôle produits réglementés
 Agence nationale de sécurité sanitaire de
 l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES)



Teneurs garanties retenues (sur produit brut)

Paramètres déclarables	Teneur
Matière organique	97 %
Azote (N) organique	12 %
Glycine bétaine	96 %

Classification du produit

La classification retenue est la suivante :

Sans classement.

Le titulaire de l'autorisation est responsable de la mise à jour de la fiche de données de sécurité et de la classification du produit en tenant compte de ses éventuelles évolutions.

ANNEXE : Modification des modalités de l'autorisation de la matière fertilisante

Liste des nouvelles cultures autorisées <i>Utilisation en tant que matière fertilisante seule</i>					
Cultures	Dose maximale par apport	Nombre maximal d'apports	Volume de dilution	Mode d'apport	Epoques d'apport / stades d'application
Arboriculture fruitière	4 kg/ha	3/an	-	Pulvérisation foliaire	Tout au long du cycle de production
	-				
Céréales à paille	1 kg/ha	3/an	-	Pulvérisation foliaire	Tout au long du cycle de production
	-				
Cultures légumières (légumes fruits)	2 kg/ha	3/an	-	Pulvérisation foliaire	Tout au long du cycle de production
	-				
Cultures légumières (légumes feuilles)	2 kg/ha	3/an	-	Pulvérisation foliaire	Tout au long du cycle de production
	-				
Fraises et petits fruits rouges	2 kg/ha	3/an	-	Pulvérisation foliaire	Tout au long du cycle de production
	-				
Pomme de terre	1 kg/ha	3/an	-	Pulvérisation foliaire	Tout au long du cycle de production
	-				
Pois, haricot, flageolet	1 kg/ha	3/an	-	Pulvérisation foliaire	Tout au long du cycle de production
	-				
Vigne	2 kg/ha	3/an	-	Pulvérisation foliaire	Tout au long du cycle de production
	-				



Liste des nouvelles cultures autorisées

Utilisation en tant qu'additif agronomique dans le cadre de la norme NF U44-204

Cultures	Engrais / amendements concernés par le mélange avec l'additif agronomique	Dose maximale de l'additif agronomique par apport	Nombre maximal d'apports du mélange	Taux d'incorporation de l'additif agronomique dans le mélange	Mode d'apport du mélange	Epoques d'apport / stades d'application du mélange
Céréales à paille, cultures légumières, petits fruits rouges, pomme de terre, pois, haricot, flageolet, arboriculture fruitière et vigne	engrais liquides N, NP, NPK, PK, NK ou amendements liquides conformes aux normes NF U42-001-1, NF U42-001-2, NF U42-001-3, NF U44-001, NF U44-051, ou au règlement (UE) 2019/1009	4 kg/ha	3/an	0,0025 à 5 % (p/v)	Selon les recommandations des engrais ou amendements considérés	Tout au long du cycle selon besoin des cultures
	engrais solides N, NP, NPK, PK, NK ou amendements solides conformes aux normes NF U42-001-1, NF U42-001-2, NF U42-001-3, NF U44-001, NF U44-051, ou au règlement (UE) 2019/1009 au règlement (UE) 2019/1009	4 kg/ha	3/an	0,005 à 2,5 % (p/p)	Selon les recommandations des engrais ou amendements considérés	Tout au long du cycle selon besoin des cultures



Conditions d'emploi du produit

Protection de l'opérateur et du travailleur

Des informations générales relatives aux bonnes pratiques de protection pourront être mises à disposition de l'utilisateur :

- l'utilisation d'un matériel adapté et entretenu et la mise en œuvre de protections collectives constituent la première mesure de prévention contre les risques professionnels, avant la mise en place de protections individuelles ;
- le port de combinaison de travail dédiée ou d'EPI doit être associé à des réflexes d'hygiène (ex : lavage des mains, douche en fin de traitement) et à un comportement rigoureux (ex : procédure d'habillage/déshabillage) ;
- les modalités de nettoyage et de stockage des combinaisons de travail et des EPI réutilisables doivent être conformes à leur notice d'utilisation.

Pour l'opérateur, porter

- des gants, des vêtements de protection, ainsi que les EPI appropriés en fonction du type et du classement du produit.

Note : Il est de la responsabilité du demandeur d'indiquer avec précision le type d'EPI (équipement de protection individuelle) en fonction des tâches à effectuer, ainsi que leur gestion (utilisation, nettoyage, stockage).

Les autres modalités d'autorisation du produit restent inchangées.